ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre communautaire de la Santé publique et de la Famille, du Sport et du Tourisme, le 20 mai 1986, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté germanophone "réglant la participation des jeunes à des courses cyclistes", a donné le 17 juin 1986 l'avis suivant :

L'arrêté en projet doit être pris en exécution du projet de décret fixant l'âge minimum des participants aux courses cyclistes, soumis le même jour à l'avis du Conseil d'Etat, section de législation, et répertorié sous le n° L. 17.295/2.

Etant donné que le texte qui doit constituer le fondement légal du projet d'arrêté n'a pas encore été adopté par le Conseil de la Communauté germanophone, la consultation du Conseil d'Etat, section de législation, est prématurée.

Au surplus, ce projet de décret se heurte, en ce qui concerne la compétence, à l'objection qui a été rappelée dans l'avis donné par le Conseil d'Etat, section de législation, sous le n° 17.295/2.

La chambre était composée de

Messieurs :	J. LIGOT,	président de chambre,
	P. FINCOEUR, P. MARTENS,	conseillers d'Etat,
	Cl. DESCHAMPS, F. DELPEREE,	assesseurs de la section de législation,
Madame :	M. VAN GERREWEY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. KREINS, auditeur adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY. J. LIGOT.